

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1807499

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUTTERBACH
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Victor Vitale
Rapporteur

Le tribunal administratif de Strasbourg

(7^{ème} formation de jugement)

M. Julien Iggert
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2019
Lecture du 28 novembre 2019

68-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 3 décembre 2018 et 30 juillet 2019, la commune de Lutterbach, l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, l'association Paysages d'Alsace et l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage, représentées par Me Maamouri, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2018 par lequel le préfet du Haut-Rhin a délivré à l'agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lutterbach, ainsi que la décision du 30 septembre 2018 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir à l'encontre du projet attaqué ;
- l'illégalité de la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2011 entache d'illégalité l'arrêté en litige ;
- le dossier de permis de construire ne comporte pas de document attestant de la réalisation d'une étude de faisabilité sur les approvisionnements énergétiques, en méconnaissance de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;
- le projet n'a pas été précédé de l'étude préalable prévue par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- l'étude d'impact réalisée en octobre 2010 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet aurait dû être actualisée, car elle comportait des insuffisances, relevées notamment par l'autorité environnementale dans son avis de décembre 2010, mais aussi pour comporter des précisions exigées par les nouvelles dispositions relatives à ce type de document ;
 - à supposer que le pétitionnaire entende se prévaloir de l'exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-6 du code de l'urbanisme, ces dispositions doivent être écartées du présent litige en raison de leur illégalité ;
 - le projet a été autorisé en méconnaissance de l'article AUc 11.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Lutterbach et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
 - le projet méconnaît l'article AU 15 du règlement du plan local d'urbanisme ;
 - le projet a été autorisé en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
 - le préfet du Haut-Rhin a entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 avril et 16 août 2019, l'agence publique pour l'immobilier de la justice et le préfet du Haut-Rhin, représentés par Me Chaineau, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chaque requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier du 30 octobre 2019, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme et de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, à savoir l'irrecevabilité du moyen selon lequel le permis de construire attaqué méconnaît l'article AU 15 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Lutterbach, dès lors que ce moyen a été soulevé pour la première fois le 30 juillet 2019, soit au-delà du délai de deux mois à compter de la réception par les requérantes du premier mémoire en défense, intervenue en l'espèce le 9 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Victor Vitale,
- les conclusions de M. Julien Iggert, rapporteur public,
- les observations de Me Maamouri, avocat de la commune de Lutterbach et des associations requérantes,
- les observations de Me Chaineau, avocat de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et du préfet du Haut-Rhin.

Une note en délibéré, présentée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice et le préfet du Haut-Rhin, a été enregistrée le 8 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 juillet 2011, le préfet du Haut-Rhin a déclaré d'utilité publique la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lutterbach, et cette déclaration a été prorogée pour cinq ans par un arrêté du 11 avril 2016. Les recours en annulation présentés à l'encontre de cette déclaration d'utilité publique et sa prorogation ont été rejetés par des décisions définitives de la juridiction administrative. Par l'arrêté en litige du 4 juin 2018, pris sur le fondement de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le préfet du Haut-Rhin a délivré à l'agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire un centre pénitentiaire de 520 places sur le territoire de la commune de Lutterbach. La commune en question, ainsi que l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, l'association Paysages d'Alsace et l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage, ont demandé le 3 août 2018 le retrait de cet arrêté. Par courrier du 30 septembre 2018, le préfet du Haut-Rhin a refusé de faire droit à cette demande. Les intéressées demandent au tribunal d'annuler l'arrêté portant permis de construire ainsi que la décision expresse rejetant leur recours gracieux.

Sur la légalité de l'arrêté du 4 juin 2018 :

2. En premier lieu, les législations et réglementations applicables respectivement, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du centre pénitentiaire, d'autre part, au permis de construire destiné à l'implantation du centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lutterbach, sont distinctes. Les décisions administratives correspondantes sont intervenues à l'issue de procédures indépendantes l'une de l'autre, et le permis de construire en litige n'est pas pris en application de la déclaration d'utilité publique de 2011, qui ne constitue pas davantage la base légale du permis attaqué. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la déclaration d'utilité publique serait illégale dès lors qu'elle ne comporte pas l'obligation pour le maître d'ouvrage d'indemniser les exploitants agricoles qui subiraient un préjudice du fait du projet, en méconnaissance de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, ne peut en tout état de cause être utilement invoqué à l'encontre du permis de construire en litige.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)
j) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'agence publique pour l'immobilier de la justice a réalisé le 31 juillet 2017 une attestation de conformité à la réglementation thermique ainsi qu'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, toutes deux jointes à la demande de permis de construire. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point précédent doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire comprend : / a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33-1 ; / c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1. / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a et au b ci-dessus. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. »*

6. En vertu des dispositions du dernier alinéa du texte cité au point précédent, le dossier de permis de construire en litige n'a pas à comporter l'étude préalable mentionnée à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, de sorte que le moyen tiré de l'absence de ce document doit être écarté comme inopérant.

7. En quatrième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; / b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (...)* ». Selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « (...) II.- *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (...)* ». D'après le III du même article, « *l'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage (...)* ». L'article R. 122-2 du code de l'environnement dispose que : « I. – *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique (...)* ». L'annexe en question prévoit, en son point 39 consacré aux travaux et constructions y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, que sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique les « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.* »

8. Le terrain d'assiette du projet en litige couvre une superficie supérieure à 10 hectares, de sorte que le dossier de permis de construire doit effectivement comporter une étude d'impact. Il est constant que l'étude d'impact réalisée en octobre 2010 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique a été jointe à la demande de permis de construire.

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur depuis le 6 août 2016 : « III (...) / *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en*

appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...) ». Les dispositions relatives à l'actualisation de l'étude d'impact sont issues de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'article 6 de cette ordonnance, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions, prévoit que : « *Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ; (...) / Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;* ». Aux termes du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; / 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ; / 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ; / 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet. »*

10. En l'espèce, le maître d'ouvrage ainsi que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire le projet, c'est-à-dire le centre pénitentiaire, sont l'Etat. Par conséquent, les dispositions relatives à l'actualisation de l'étude d'impact sont applicables si l'enquête publique du projet a été ouverte après le 1^{er} février 2017. Or, il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation environnementale pour réaliser le projet a été déposée auprès de l'autorité compétente en septembre 2017, de sorte que l'enquête publique s'est nécessairement déroulée après cette date. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'étude d'impact réalisée en 2010 entre dans le champ des documents devant éventuellement faire l'objet d'une actualisation. Les requérantes soutiennent qu'une telle actualisation était nécessaire, en raison de l'avis défavorable de l'autorité environnementale émis en 2010, de l'insuffisance de ce document dès l'origine et de l'évolution des textes sur le contenu de l'étude d'impact.

11. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

12. Premièrement, s'il est vrai que le préfet de la région Alsace, dans son avis du 23 décembre 2010 émis en sa qualité d'autorité environnementale, avait porté plusieurs critiques sur l'étude d'impact, par exemple sur l'insuffisance du projet d'intégration paysagère ou encore l'absence d'indication sur les éventuelles nuisances apportées par les travaux sur le secteur sensible de zone humide au nord du terrain, ces seuls éléments ne permettent toutefois pas d'établir à eux-seuls une insuffisance de l'étude d'impact, dès lors que le préfet relevait en conclusion de son avis que l'étude d'impact produite était de bonne qualité et bien construite.

13. Deuxièmement, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, l'étude d'impact d'octobre 2010 évoque explicitement l'existence d'un centre équestre et d'une habitation à l'ouest du projet, et si le document ne fait pas spécifiquement état des nuisances sonores, des rejets atmosphériques et de l'éclairage nocturne sur les constructions en question et leurs occupants, le document traite de ces problématiques pour l'ensemble des riverains du futur centre pénitentiaire, en pages 153, 156 et 157. Il en va de même de la critique portant sur les impacts cumulés de la ligne grande vitesse « Rhin-Rhône » et du projet en litige, qui font l'objet d'une étude en pages 64 et 122. Par ailleurs, les rejets atmosphériques dus à l'exploitation de la future

prison et les rejets de gaz de la circulation des véhicules induite par le projet sont également évoqués en pages 157, 161 et 207, où il est indiqué que ces rejets seront dispersés par des vents favorables. Enfin, si les requérantes reprochent à l'étude d'impact d'avoir omis de décrire les différents scénarios d'implantation du centre envisagés par le maître d'ouvrage dans le département et de ne pas avoir précisé les mesures compensatoires à l'artificialisation des sols, il ressort de la page 20 de l'enquête préalable, précédant l'étude d'impact, que le pétitionnaire a justifié des raisons l'ayant conduit à renoncer aux sites en question, et l'étude d'impact précise, en page 144, que l'implantation retenue du centre pénitentiaire a été réalisée dans un site non sensible, aussi bien concernant la faune que la flore, et qu'il n'y a donc pas de mesures particulières à prévoir s'agissant de la protection du milieu naturel.

14. Troisièmement, il ressort de l'étude d'impact d'octobre 2010 que celle-ci, composée de plus de 150 pages, décrit suffisamment les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ainsi que les conséquences de l'implantation du projet sur l'environnement. De même, de nombreuses pages sont consacrées en fin de document sur les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Il s'ensuit que la circonstance que l'étude d'impact ne comporterait pas de rubriques spécifiques à ce sujet, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, n'a ni eu pour effet de nuire à l'information du public, ni été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision. Enfin, il n'est ni établi ni allégué que les caractéristiques du projet ou de l'environnement du terrain d'assiette auraient évolué de sorte que les incidences du projet n'auraient pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi du permis de construire en litige.

15. Il résulte de ce qui précède, et alors qu'il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que les insuffisances alléguées, tenant notamment à l'imprécision des rejets atmosphériques occasionnés par l'augmentation du trafic automobile et les chaudières du centre pénitentiaire, auraient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou auraient été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, que le moyen tiré de ce que le permis en litige aurait été délivré au vu d'une étude d'impact insuffisante qui aurait dû être actualisée doit être écarté.

16. En sixième lieu, aux termes de l'article AUc 11.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Lutterbach dont les dispositions s'appliquent de manière exclusive de celles de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dès lors qu'elles ont le même objet et prévoient des exigences qui ne sont pas moindres : « *Règles générales sur l'aspect des constructions / Tout projet de construction doit correspondre au caractère du secteur. / Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. / Les matériaux mis en œuvre doivent être nobles et pérennes. / Les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.* »

17. Si les requérantes font valoir que la construction projetée se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée de la Doller », et de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, il convient de relever que le terrain d'assiette du projet se situe sur une zone à usage agricole, et ne présente pas de caractère particulier à l'exception des champs exploités. En outre, il ressort de la notice descriptive du projet, des photographies du site existant et de l'insertion graphique du projet, que la géométrie octogonale de l'enceinte du bâtiment permet de conserver de vastes espaces de prairie hors enceinte et de minimiser la perception de grandes longueurs. Par ailleurs, un soin particulier est réservé à l'ensemble des façades ainsi qu'à la plantation de nombreux bosquets au nord, à l'est et au sud, dans le but

d'intégrer au mieux le projet dans le paysage, notamment lointain. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, le permis n'autorise pas la création de plusieurs parkings de 500 places, mais de deux parkings arborés pour les visiteurs et le personnel, de capacités respectives de 211 et 185 places de stationnement. Il s'ensuit qu'en autorisant le projet en litige, le préfet du Haut-Rhin n'a pas inexactement appliqué les dispositions de l'article AUc 11.4 du règlement du plan local d'urbanisme précitées.

18. En septième lieu, aux termes de l'article AU 15 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Lutterbach : « *15.1. Performances énergétiques / Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte que leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m2.an). / 15.2. Performances environnementales / Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.* »

19. Selon l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme : « *(...) lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. (...)* ».

20. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 18 a été soulevé pour la première fois le 30 juillet 2019, soit au-delà du délai de deux mois à compter de la réception par le mandataire des requérantes du premier mémoire en défense, intervenue le 9 mai 2019. Par suite, ce moyen doit en tout état de cause être écarté comme irrecevable.

21. En huitième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

22. D'une part, contrairement à ce que prétendent les requérantes, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait situé au cœur d'une zone inondable. A cet égard, si ces dernières produisent une note réalisée le 30 septembre 2016 par un géomètre expert, indiquant que les parcelles destinées au projet de construction se situent en limite de zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation, et que la topographie du terrain entraînera leur inondation, ces éléments sont insuffisants pour établir le caractère inondable du terrain d'assiette du projet, qui n'a précisément pas fait l'objet d'un classement en ce sens par le plan de prévention des risques d'inondation. Au contraire, il ressort de l'atlas des zones inondables, élaboré par la direction départementale des territoires, et du plan de situation, que seule une portion de la future voie de desserte du projet est située en zone inondable, et que ni les emplacements de stationnement, ni l'emprise de la construction, ne sont situés dans cette zone. D'autre part, les allégations des requérantes en ce qui concerne le centre équestre situé à proximité du projet ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite et en l'absence de toute démonstration complémentaire probante de la part des requérantes, le moyen tiré de ce que le préfet du Haut-Rhin aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions citées au point précédent doit être écarté.

23. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que le préfet du Haut-Rhin aurait entaché sa décision d'erreur d'appréciation en autorisant le projet, moyen qui n'est pas assorti de règles légales ou réglementaires opposables à une autorisation d'urbanisme, doit être écarté comme inopérant.

24. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 4 juin 2018 et de la décision du 30 septembre 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'agence publique pour l'immobilier de la justice qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérantes demandent au titre des frais liés au litige. En revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge solidaire de ces dernières le versement de la somme globale de 1 500 euros à l'agence publique pour l'immobilier de la justice et au préfet du Haut-Rhin.

DECIDE :

Article 1 : La requête de la commune de Lutterbach, de l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, de l'association Paysages d'Alsace et de l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage est rejetée.

Article 2 : La commune de Lutterbach, l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, l'association Paysages d'Alsace et l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage verseront solidairement une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'agence publique pour l'immobilier de la justice et au préfet du Haut-Rhin en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Lutterbach, à l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, à l'association Paysages d'Alsace, à l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage, à l'agence publique pour l'immobilier de la justice et au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Richard, président,
M. Schwartz, premier conseiller,
M. Vitale, conseiller.

Lu en audience publique, le 28 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

V. VITALE

M. RICHARD

La greffière,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,